

défense, le droit de demander au tribunal d'être représenté sans frais par un avocat.

Il aura aussi le droit :

- (i) d'avoir recours aux services d'un interprète compétent, s'il le juge nécessaire;
 - (ii) conformément à la pratique consulaire, de communiquer avec les représentants de la FMO et du Gouvernement du Canada et d'avoir ses représentants présents à son procès;
 - (iii) de ne pas être soumis à l'application de la loi martiale ou à un procès devant des tribunaux militaires ou des tribunaux spéciaux;
 - (iv) conformément aux règlements de prison applicables, de recevoir la visite de représentants de la FMO et du Gouvernement du Canada ainsi que des membres de sa proche famille, et d'obtenir pendant ces visites de l'aide matérielle et médicale.
- (f) À la demande de l'un ou l'autre des deux gouvernements, le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Canada reverront le présent arrangement.

Si ce qui précède vous agréé, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements, pour la durée de la participation du contingent canadien à la FMO, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Vice-premier ministre
des Affaires étrangères,
YITZHAK SHAMIR*

S.E. Monsieur Vernon G. Turner,
Ambassadeur du Canada,
en Israël.